



Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Modification du 14 octobre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 958 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 958 francs et 23 950 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	958	–
550 000	1 010	101
1 750 000	3 434	151,50
8 550 000 et plus	23 950	–

¹ RS 831.111

Art. 14b, al. 1 et 2, 1^{ère} phrase

¹ Les assurés doivent fournir à la caisse de compensation les indications nécessaires au calcul des cotisations au plus tard jusqu'au 31 mars qui suit la fin de l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

² La caisse de compensation fixe par voie de décision les cotisations à verser pour l'année de cotisation; elle rend cette décision le 31 août au plus tard de l'année qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues. ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

14 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr